

Département Vendée
Mairie de Commequiers

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/02/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	21	25

Vote
A l'unanimité
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 26 Février à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commequiers s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, lieu ordinaire lors de cette séance, sous la présidence de Monsieur Philippe MOREAU, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 20/02/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/02/2024.

Présents : M. MOREAU Philippe, Maire, Mmes : BOIZARD Martine, BONNEAU Marie-Thérèse, BRUNEAU Amandine, CHAIGNEAU Elodie, GALAND Catherine, GUILBAUD Adeline, HERMOUET Aurélie, LECOMTE Eléna, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, TOUSSAINT Fabienne, MM : BARRETEAU Jean-Guy, DILLET Mathias, GUILBAUD Sébastien, JOLLY Jean-François, MATHIAS Joseph, MOLINET Franck, RABALLAND Nicolas, VENDANGE-GOLHEN Damien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CHARLOS Sonia à Mme BRUNEAU Amandine, RECULEAU Hélène à Mme TOUSSAINT Fabienne, TARAUD Léone à M. JOLLY Jean-François, M. BESSONNET Bernard à M. MOREAU Philippe

Absent(s) : MM : DEVAUD Fabrice, DOUILLARD Yoann

A été nommé(e) secrétaire : Mme GUILBAUD Adeline

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, Madame Adeline GUILBAUD a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

2024_020 – Cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables :
définition des modalités de la concertation du public

Afin d'accélérer le déploiement des Energies Renouvelables (ENR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi « APER », du 10 mars 2023, fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Ainsi, elle prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération favorables à l'accueil des projets d'Energies Renouvelables (ZAE_{NR}).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les communes auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Très concrètement, en application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent identifier des zones favorables à l'accueil des installations de production d'Energie Renouvelable ou de Récupération (ENR&R) : solaire photovoltaïque, chaleur renouvelable, éolien terrestre, méthanisation et hydroélectricité ; en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

La loi APER prévoit que les communes identifient les ZAE nR, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Lors de la réunion du Bureau Communautaire du 20 octobre 2023, il a été proposé que les 14 communes du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie mettent en place des modalités de concertation identiques.

Les ZAE nR seront ensuite débattues en Conseil Communautaire, pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables définis dans le PCAET, avant arrêt par délibération du Conseil Municipal et transmission au référent préfectoral.

Ainsi il y a lieu, en l'absence de disposition contraire contenue dans la loi APER dérogeant au droit commun des collectivités locales, de définir par une délibération du conseil municipal, les modalités de la concertation dans le cadre défini par l'article L.121-16 du code de l'environnement relatif à la concertation préalable du public pour l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement.

Lors de la réunion du Bureau Communautaire du 08 février 2024, les modalités suivantes ont été retenues :

- Durée de la concertation : 30 jours consécutifs sur une période (à définir) identique pour les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
- Documents mis à disposition :
 - Note descriptive de l'objet de la concertation
 - Cartographies à l'échelle communale par type de filière EnR en format pdf
- Consultation des documents :
 - par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
 - en format papier en mairie, aux jours et heures d'ouverture
- Observations et propositions des intéressés par écrit :
 - par courrier électronique adressé à une adresse mail définie par la Mairie
 - sur le registre papier ouvert à cet effet et mis à disposition en Mairie
- Mise en place d'une réunion publique de concertation commune aux 14 communes dans le cadre d'un événement sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie organisé par la Communauté d'Agglomération (date à définir)
- Information du public sur les modalités et la durée de la concertation, 15 jours avant le début de la concertation :
 - par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
 - par affichage en Mairie d'un avis de consultation publique
 - par articles dans les journaux locaux

A la fin de la concertation, un bilan sera réalisé par la Commune et présenté en Conseil Municipal pour approbation par délibération. Il sera rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune et relayé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

La Commune participera aux dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation du public au prorata des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », et notamment son article 15 ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu l'article L121-16 du code de l'environnement relatif à la concertation préalable du public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve les modalités de concertation du public pour l'élaboration des cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables, telles que précisées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation de la concertation du public ;
- Décide d'inscrire aux budgets les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Philippe MOREAU
Maire,



Adeline GUILBAUD
Secrétaire de séance

